



Commune de Florennes
Province de Namur

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

VU la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

VU la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement Général de Police Administrative ;

CONSIDERANT qu'un camion a perdu son chargement à plusieurs reprises rue des Meuniers à Morville, sur son tronçon compris entre la rue de la Fosse et la rue de Soulme et ce, notamment à cause de la forte côte rencontrée à cet endroit ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de circulation routière et ce, afin de remédier à la situation et d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons (prolongation) ;

CONSIDERANT que les mesures ci-après concernent la voirie communale ;

ARRETE :

Article 1

A partir du 15 août 2019 et pour une période de six mois, dans le tronçon de la rue des Meuniers à Morville situé entre la rue de la Fosse et la rue de Soulme, l'accès est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3.5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Article 2

A partir du 15 août 2019 et pour une période de six mois, la circulation est interdite à tout conducteur rue des Meuniers à Morville, depuis son carrefour avec la rue de la Fosse et vers son carrefour avec la rue de Soulme

Article 3

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de la commune de Florennes.

Article 4

Le présent arrêté sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Gouverneur de la Province de Namur, au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL, à la zone Dinaphi à Baronville et au BEP à Namur.

Fait à Florennes, le 06 Août 2019

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX

